

Délibération n°2022-94

Thème : ENVIRONNEMENT 4

Objet : Convention relative aux modalités de gestion des dépenses et recettes liées à l'appel à projets « généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence Alpes-Côte d'Azur »

L'an deux mille vingt-deux le treize du mois de décembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 7 décembre 2022 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Thomas CHERBAKOW ; Karima COEURET ; Aurélie ANNEQUIN ; Michel CHAPUIS ; Sandrine LEBRE ; Danièle KLINGLER ; Camille FELLER ; François PREVOST ; Christian CHIAPELLA ; Philippe VUILQUE ; Robert USSEGLIO ; Maryse BLANC ; Christophe LOPEZ.

Étaient représentés :

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER
Mme Dominique ROUANET donne procuration à M. Philippe VUILQUE
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Nicolas FURET donne procuration à Mme Camille FELLER
Mme Patricia PAUL donne procuration à M. David GEHANT
M. Marc DINI donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Christian CHIAPELLA
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN

Absents excusés :

Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES, Dominique ROUANET, Rémi DUTHOIT, Nicolas FURET, Patricia PAUL, Marc DINI, Didier DERUPTY, Emmanuel LUTHRINGER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

12 communes sont donc représentées.

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-8 donnant définition du biodéchet ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-94-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-21-1 donnant obligation de tri à la source des biodéchets ;

VU la délibération du comité syndical n°2021-12-09 du 15 décembre 2021 du SYDEVOM 04 portant candidature à l'appel à projet sur la généralisation du tri à la source des biodéchets ;

VU la délibération du comité syndical n°2022-06-10 du 09 juin 2022 du SYDEVOM 04 sollicitant un soutien financier complémentaire du Conseil Régional dans le cadre de l'appel à projet sur la généralisation du tri à la source des biodéchets ;

ATTENDU que la communauté de communes à obligation de mettre en place, d'ici le 31 décembre 2023, le tri à la source de ses biodéchets ;

CONSIDERANT la sélection du dossier du SYDEVOM de Haute Provence à l'appel à projets ADEME/Région « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence Alpes Côte d'Azur » pour le compte de la CCPFML et CCLJVD (communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance) ;

CONSIDERANT l'offre du SYDEVOM de Haute Provence d'accompagner la CCPFML pour le déploiement du tri à la source des biodéchets sur son territoire dans le cadre de l'appel à projet sur la généralisation du tri à la source des biodéchets ;

COMPTE TENU des modalités de participations financières définies par la convention relative aux modalités de gestion des dépenses et recettes liées à l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence Alpes Côte d'Azur », le plan de financement s'établit comme suit :

Dépense de fonctionnement		Taux de financement	Autofinancement CCPFML
Compostage individuel CCPFML	45 539,00 €	50,0%	22 769,50 €
1 ETP sur 3 ans CCPFML et CCLJVD	100 000,00 €	35,0%	42 900,00 €
Animation, communication CCPFML et CCLJVD	92 240,00 €	52,8%	29 484,00 €
Total	237 779,00 €		95 153,50 €
Dépense d'investissement		Taux de financement	Autofinancement CCPFML
Compostage partagé CCPFML	82 236,00 €	80,0%	16 447,20 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver l'accompagnement du SYDEVOM pour le déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire de la CCPFML ;
- D'approuver le plan de financement pour le déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire de la CCPFML
- D'approuver la convention relative aux modalités de gestion des dépenses et recettes liées à l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-94-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 20 décembre 2022 .

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-94-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

[Faint, illegible handwritten text]



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES DEPENSES ET RECETTES LIEES A L'APPEL A PROJETS « GENERALISER LE TRI A LA SOURCE ET VALORISER LES BIODECHETS EN PACA »

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure représentée par son Président en exercice, M. David GEHANT, dûment habilité par délibération n° 2022/94 en date du 13 décembre 2022, ci-après dénommé "CCPFML",

D'une part,

et

Le SYDEVOM, représenté par son Président en exercice, M. Gérard PAUL, dûment habilité par délibération n° DCS 2022_....._..... en date du, ci-après dénommé "SYDEVOM",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le SYDEVOM a été mandaté par la CCPFML et la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) afin de les accompagner pour le développement du tri à la source des biodéchets.

A cet effet un agent maître composteur à temps plein a été recruté par le SYDEVOM en septembre 2022. En concertation avec la CCPFML et la CCJLVD, cet agent a pour missions :

- la mise en place de composteurs partagés pour le tri à la source des biodéchets des ménages en habitat collectif ou habitat individuel ne disposant pas d'espace extérieur et en assurer le suivi,
- la dotation des foyers équipables (maison avec jardin) ne disposant pas encore de composteur domestique et la promotion du compostage entre voisins,
- le renforcement de l'accompagnement et de la formation des habitants à la technique de compostage,
- l'incitation à des pratiques de prévention du gaspillage alimentaire et de gestion des déchets verts.

Ce projet doit permettre de répondre aux obligations règlementaires concernant le traitement différencié des biodéchets encore contenus dans les ordures ménagères résiduelles afin d'éviter qu'ils soient enfouis avec les déchets non valorisables. Cette démarche participera à l'atteinte des objectifs du SRADDET de 65% de valorisation matière en 2025 ainsi que la baisse des déchets ménagers et assimilés de 10% par rapport à 2010.

Le SYDEVOM a été sélectionné par l'ADEME et le Conseil Régional au titre de l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ». Le SYDEVOM bénéficiera donc à ce titre de subventions.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion des dépenses et des recettes liées à l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ».

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20221213-94-2022-DE Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est valable jusqu'à la liquidation des opérations comptables relative à l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ».

ARTICLE 4 : ASSIETTE DES DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses prises en compte sont celles qui sont affectées à l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ». Elles sont de deux natures : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses intégrables dans l'assiette de calcul de la refacturation peuvent être antérieures à la date de prise d'effet de la convention.

- Dépenses de fonctionnement

Sont prises en compte les dépenses liées aux ressources humaines (rémunérations, missions, déplacements, réceptions), aux frais de formation, de communication, d'animation, de documentation, de reproduction, de petites fournitures, aux frais de prestations extérieures et de sous-traitance ainsi qu'aux frais d'acquisition de matériels de compostage individuel.

- Dépenses d'investissement

Sont prises en compte les dépenses liées aux acquisitions de matériels de compostage partagé.

ARTICLE 5 : MODALITES DE GESTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La CCPFML procède au remboursement des dépenses de fonctionnement payées initialement par le SYDEVOM.

- Les dépenses de fonctionnement non individualisables

Les dépenses de fonctionnement non individualisables (ressources humaines, frais de formation, de communication, d'animation, de documentation, de reproduction, de petites fournitures) sont refacturées à la CCPFML au prorata de sa population DGF 2021 par rapport à la population DGF 2021 totale de la CCPFML et de la CCJLVD. La population DGF 2021 de la CCPFML représente 66 % de la population DGF 2021 totale de la CCPFML et de la CCJLVD (11 598 habitants sur un total de 17 549 habitants).

Les dépenses servant de base de calcul sont minorées des subventions perçues par le SYDEVOM au titre de ces dépenses dans le cadre de l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ».

Le calcul du remboursement des dépenses de fonctionnement non individualisables est le suivant :

$$(\text{dépenses de fonctionnement non individualisables} - \text{subventions}) \times 66 \%$$

La TVA sur ces dépenses est refacturée en totalité à la CCPFML.

- Les dépenses de fonctionnement individualisables

Les dépenses de fonctionnement individualisables (frais de prestations extérieures et de sous-traitance, matériels de compostage individuel) sont refacturées à la CCPFML pour les montants exacts liés à la CCPFML.

Les dépenses servant de base de calcul sont minorées des subventions perçues par le SYDEVOM au titre de ces dépenses dans le cadre de l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA ».

Le calcul du remboursement des dépenses de fonctionnement individualisables est le suivant :

dépenses de fonctionnement individualisables – subventions

La TVA sur ces dépenses est refacturée en totalité à la CCPFML.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-94-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Une refacturation sera effectuée au cours de l'exercice budgétaire 2023 et une refacturation sera effectuée au cours de l'exercice budgétaire 2024. Une dernière refacturation des opérations de solde sera effectuée.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La gestion des dépenses d'investissement se fait dans le cadre d'opérations pour compte de tiers par le SYDEVOM pour le compte de la CCPFML. Le SYDEVOM est le mandataire et la CCPFML le mandant.

Les dépenses d'investissement sont acquittées par le SYDEVOM. Pour celui-ci, la déclinaison de l'article 4581 est « 2 ». Ces dépenses sont refacturées à la CCPFML déduction faite des subventions perçues à ce titre par le SYDEVOM. Pour celui-ci, la déclinaison de l'article 4582 est « 2 ».

Le calcul du remboursement des dépenses d'investissement est le suivant :

dépenses d'investissement – subventions

La TVA sur ces dépenses est refacturée en totalité à la CCPFML.

Le SYDEVOM ne demande pas d'avance à la CCPFML.

Une refacturation sera effectuée au cours de l'exercice budgétaire 2023 et une refacturation sera effectuée au cours de l'exercice budgétaire 2024. Une dernière refacturation des opérations de solde sera effectuée.

Lorsque les opérations d'investissement sont achevées, les immobilisations ainsi créées sont intégrées dans le patrimoine de la CCPFML.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée entre les parties. A défaut d'accord, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Peyruis, le

Pour le SYDEVOM,
Le Président,
Gérard Paul

Pour la Communauté de Communes
Pays de Forcalquier Montagne de Lure,
Le Président,
David GEHANT



Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-94-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022